

Arrêt

n° 74 208 du 30 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 9 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par M. COUMANS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes rencontrés avec l'ancienne belle-famille de la première partie requérante dans le cadre d'un précédent divorce aux prolongements conflictuels.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit, à savoir une détention alléguée en 2009, leur refuge à Moscou où ils auraient été retrouvés, et le profil de l'ex-belle-famille dont question.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes

empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

Ainsi, elles relèvent en substance le caractère « *brouillon* » des rapports d'audition figurant au dossier administratif, s'interrogent sur la qualité du travail fourni par l'interprète qui les assistait, et soulignent la partialité et l'agressivité de l'agent de la partie défenderesse qui les a auditionnés. A cet égard, le Conseil observe d'une part, que les rapports d'audition sont certes émaillés de nombreuses abréviations, mais restent néanmoins lisibles et compréhensibles, les décisions attaquées reproduisant par ailleurs la teneur des propos litigieux dans une transcription parfaitement accessible aux parties requérantes et vérifiable. Force est d'autre part de constater que les parties requérantes s'abstiennent de préciser quels points de leur récit seraient entachés d'erreurs de traduction, en sorte qu'en l'état, cet argument relève de la pure hypothèse. Enfin, le Conseil estime, au vu des rapports d'audition, que les remarques concernant l'impartialité et la loyauté de la partie défenderesse ne sont pas fondées. En tout état de cause, les parties requérantes ne contestent ni les propos tenus, ni leur caractère incohérent. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM